Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2015-104 du - 8 OCT. 2015
Portant nomination des médecins membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensons civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1er;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012052-0003 du 21 février 2012 du Préfet de l'INDRE portant mandat des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0012 du 1er juillet 2014 du Préfet de l'INDRE portant renouvellement de la liste des médecins agréés de l'administration pour le département de l'Indre ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat, pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté, les médecins généralistes dont les noms suivent :

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre FLEURY – Titulaire
- Monsieur le Docteur Joël PASDELOUP - Suppléant
- Monsieur le Docteur Yves de TAURIAC – Titulaire
- Monsieur le Docteur Jean-Jacques BRUNEAU – Suppléant

Article 2 : les fonctions des membres de la commission de réforme sont renouvelables. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la date prévue à la demande de l'intéressé. En outre, il peut être mis fin, par décision de l'autorité administrative, aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable, de participer aux travaux de la commission de réforme et qui, pour tout autre motif grave, ne pourrait conserver la qualité de membre de la commission.

Article 3: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présenté arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique RAA.

Alain ESPINASSE